



PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction de la sécurité
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté N° CAB-BSI-2019- 458 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord, sur le département du Calvados du 3 au 6 juin 2019

Le préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le règlement (UE) n°923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/210 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R131-3 et R133-1-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1 et R114-5 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu le SUP AIP 139/19 publié au service de l'information aéronautique le 16 mai 2019 portant création de 2 zones interdites temporaires (ZIT) et 1 zone réglementée temporaire (ZRT) pour le dispositif de sûreté aérienne lié aux cérémonies de commémoration du 75ème anniversaire du débarquement allié en Normandie ;

Considérant qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique, d'interdire le survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord sur le département du Calvados du 3 au 6 juin 2019 à l'occasion du 75ème anniversaire du débarquement allié ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire de survol, adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant que l'espace aérien ne peut être occupé lors de cette période par des drones;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, par des aéronefs circulant sans personnes à bord est interdit du lundi 3 juin 2019 à 0h00 au jeudi 6 juin 2019 à minuit sur le département du Calvados.

ARTICLE 2 - L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'Etat ou affectés à des missions de secours et de sauvetage ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.;

ARTICLE 4 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 mai 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.